

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 10414 ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 10039)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10414 du 20 février 2009 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	539 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>518 530 F</u>
Non dépensé	20 470 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (L 10039), adoptée par le Grand Conseil le 26 juin 2008, avait des impacts significatifs sur les procédures automatiques mises en œuvre dans les outils informatiques de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC).

La loi 10414 avait pour objectif d'ouvrir un crédit d'investissement afin d'adapter ces outils aux dispositions prévues dans la loi susmentionnée.

Les modifications apportées grâce à ce financement

Les modifications entreprises sur l'outil informatique touchaient l'ensemble des impôts. Du fait de la mutualisation des composants dans la refonte de l'administration, seul le module lié à la perception a du être adapté pour prendre en compte les fonctionnalités ci-dessous :

- calcul d'un escompte;
- création d'un « bordereau d'acomptes »;
- calcul des intérêts rémunérateurs ou moratoires sur acompte;
- création d'un décompte intermédiaire et d'un décompte final;
- calcul des intérêts compensatoires;
- remboursement des époux;
- sommation sans surtaxe;
- terme général d'échéance;
- compensation.

L'ensemble de ces fonctionnalités sont entrées en vigueur en 2009 comme décidé par le Conseil d'Etat. C'est ainsi que plus de 280 000 contribuables personnes physiques et 25 000 personnes morales ont pu constater la mise à jour du module de perception de l'impôt. Cette modification avait pour objectif de répondre au double enjeu de mieux percevoir et de donner aux contribuables une meilleure lisibilité des éléments liés à leurs paiements.

Le respect des plannings et des charges

Les développements ont été réalisés dans le strict respect des plannings et des budgets avec une « non-dépense » de 20 470 F.

Ainsi, les développements réalisés sur la refonte informatique de l'administration fiscale ont été anticipés afin de respecter la date d'entrée en vigueur de la loi 10039. En décembre 2008, une modification substantielle a été apportée pour produire un bulletin de versement dont le montant est le montant de l'impôt estimé déduction faite de l'escompte. Ensuite, les autres fonctionnalités ont été activées conformément au planning prévu, c'est-à-dire en 10 mois.

Le retour sur investissement

Sans cette adaptation informatique, l'administration fiscale cantonale n'aurait pas été en mesure de respecter la loi 10039. Il en découle que cet investissement n'a pas, au sens strict, de retour financier. Néanmoins, ce projet est indispensable à la mise en œuvre de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 10414 ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L10039).

- Financement :

Pour un montant total voté de 539 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 518 530 F. Un non-dépensé de 20 470 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale.

Lián V
NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Giora

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.